



CS\_2024\_53

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 4 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre, à dix heures, se sont réunis, Salle Louis Rousseau de St Herblon à VAIR SUR LOIRE, sur convocation adressée le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

### **PRESENTS :**

**CHATEAUBRIANT-DERVAL** : Mmes Édith MARGUIN, Marie-Irène BOUIN et M. Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yves TAILLANDIER, Pierre LAUDEN (*pouvoir reçu de Patrick CORBEL*) et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Patrick BUCHET*), Joël JAMIN et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET (*pouvoir reçu de Pascal EVAIN*) et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de Jean-Marc JOUNIER*) et Denis THIBAUD.

**Secrétaire de séance : M. Jacques PRAUD**

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 35

Votants : 39

Pouvoirs : 4

### **ABSENTS EXCUSES :**

**CHATEAUBRIANT-DERVAL** : MM. Philippe CADOREL et Philippe PADIOLEAU ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL (*pouvoir donné à Pierre LAUDEN*) et Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER et Jean-François CHARRIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : M. Patrick BUCHET (*pouvoir donné à Jacques PRAUD*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoit LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Pascal EVAIN (*pouvoir donné à Alain COUTRET*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Cédric BIDON, Yvon JACOB, Luc NORMAND, Thierry RICCI et Patrick BERNIER ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CRÉMET, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à Frédéric LAUNAY*), Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Youssef KAMLI, Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

## **DEFINITION DU CADRE GENERAL DE LA MISSION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S) DE L'ELU LOCAL**

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a ainsi introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2022, complété par un arrêté du 06 décembre 2022, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Chaque collectivité doit ainsi désigner un référent déontologue.

### Le référent déontologue : accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus.

Le Code général des collectivités territoriales encadre par ailleurs les modalités de désignation du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège). La délibération prise à cet effet par l'assemblée délibérante doit en effet préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération.

L'indemnisation prend la forme de vacations et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée s'établit comme suit :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
  - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le comité syndical d'atlantico'eau est informé que l'Association des Maires de Loire-Atlantique (AMF 44) a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent(s) déontologue(s) auprès des élus, cette liste pouvant évoluer dans le temps. La saisine se fait, par tous moyens, auprès de l'AMF 44.

Suite à ces informations,

### **Le Comité syndical.**

**Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,**

**Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,**

**Vu le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application du 06 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,**

**Considérant qu'il convient de définir le cadre général de la mission du référent déontologue conformément au rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**- DE DEFINIR le cadre général de la mission du ou des référent(s) déontologue(s) de l'élu local comme suit :**

**. DECIDE de recourir à la liste constituée par l'AMF 44 en vue de désigner le (les) référent(s) déontologue(s); ces membres seront désignés nominativement par une délibération du comité syndical ;**

**. DECIDE que la ou lesdites personne(s) ainsi désignée(s) en qualité de référent(s) déontologue(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;**

**. FIXE les modalités de saisine du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :**

- **La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui, après échange avec la collectivité, se charge d'affecter le membre de la liste à l'affaire à traiter,**
- **L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité,**
- **Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,**
- **La collectivité rémunère directement le (ou les) référent(s) ou le collège de référent(s), et décide des moyens matériels mis à disposition ;**

**. DECIDE que les avis du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) sont rendus sous un délai d'un à trois mois par oral ou par écrit en fonction de l'affaire à traiter ;**

. DECIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) sont définis en fonction de l'affaire à traiter ;

. FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 euros par personne et par dossier
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

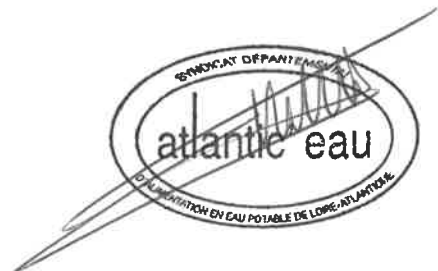
. DECIDE que le ou les référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

. DECIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;

. AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

. PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président de l'AMF 44.

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Frédéric MILLET



CS\_2024\_53

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 07/10/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 07/10/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.